

ACCUEIL DE MINEURS DE MOINS DE 6 ANS

L'organisation d'accueils recevant des mineurs scolarisés âgés de moins de 6 ans est définie par le code de la santé publique, articles [L2324-1](#) et suivants et [R2324-10](#) et suivants du CSP.

Les accueils collectifs de mineurs hors du domicile parental, dès lors qu'ils reçoivent des mineurs de moins de 6 ans, sont soumis à un régime d'autorisation.

L'article [L2324-1](#) 2^{ème} alinéa du Code de la santé publique (CSP) indique qu'un tel accueil est « *subordonné à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile* ».

Dépôt de la demande d'autorisation

L'organisateur de l'accueil, qu'il s'agisse d'un accueil de loisirs doit adresser la demande d'autorisation au préfet du département du lieu d'accueil, trois mois avant le début de celui-ci (article [R2324-10](#) du CSP).

Pour les séjours de vacances dans une famille, le dépôt de la demande doit être effectué auprès du préfet du lieu de domicile ou de siège social de l'organisateur (article [R2324-12](#) du CSP).

Dans les deux cas, le silence gardé pendant trois mois à compter du dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

À réception de la demande, le préfet doit saisir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) (article [R.2324-11](#) du CSP). Celui-ci doit rendre un avis relatif à l'adaptation aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans :

- de l'aménagement des locaux ;
- des modalités d'organisation de l'accueil ;
- des modalités de fonctionnement de l'accueil.

Le responsable de la PMI peut s'adresser à l'organisateur pour obtenir le projet éducatif (article [R2324-14](#) du CSP).

Le médecin de la PMI dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis ; à l'échéance de ce délai, l'avis est réputé avoir été rendu au préfet.

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation délivrée par le préfet doit mentionner « *les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement et l'âge des enfants pouvant être accueillis* » (article [R.2324-11](#) du CSP).

Cette autorisation est valable soit pour le temps indiqué dans la demande, soit pour une durée que le préfet détermine. Par défaut, cette autorisation est délivrée pour la durée de l'accueil.

Retrait d'une autorisation

La fermeture définitive d'un accueil par la prise d'un arrêté préfectoral, entraîne le retrait de l'autorisation délivrée (article [L2324-3](#), 5^{ème} alinéa du CSP).

En effet, s'il estime que « *la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées* », le préfet peut intervenir auprès de l'organisateur de l'accueil en lui adressant des injonctions (article [L2324-3](#) 1^{er} et second alinéas).

Dans le cas où il n'a pas été satisfait à ces injonctions, le préfet peut, après avis du président du Conseil départemental, prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de l'accueil (article [L2324-3](#), 4^{ème} alinéa du CSP).

Il existe une autre procédure de fermeture. En cas d'urgence, le préfet peut, par arrêté motivé, fermer immédiatement un accueil (article [L2324-3](#), 5^{ème} alinéa du CSP ; il doit en informer le président du conseil départemental). Toutefois, cette fermeture n'est ordonnée qu'à titre provisoire et n'entraîne donc pas le retrait de l'autorisation.

Pièces à fournir

Pour les séjours de vacances en famille, l'organisateur doit indiquer les « *informations sur le mode de sélection et de contrôle des familles d'accueil par l'organisateur* » (article [R2324-12](#) du CSP).

Par ailleurs, au moins un mois avant le début de chaque séjour, l'organisateur doit fournir au préfet du lieu de l'accueil les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis, ainsi que les dates de leur séjour.

Le préfet en informe le président du conseil départemental.

Dans SIAM (application de gestion des accueils collectifs de mineurs)

Dans SIAM, en cas de déclaration indiquant la présence de mineurs de moins 6 ans, la procédure est la suivante :

- L'accusé de réception est délivré automatiquement lors du dépôt de la fiche initiale (FI) ou de la fiche unique (FU), mais il indique clairement que la DDCS/PP doit donner une autorisation préfectorale pour que l'accueil puisse se tenir.
- Aucune fiche complémentaire (FC) ne peut être déposée tant que cette validation n'a pas été renseignée.
- Pour les accueils de loisirs périscolaires, pour lesquels il n'existe qu'une seule fiche, le récépissé n'est disponible qu'à l'obtention de l'autorisation.
- La DD, via GAM, doit indiquer l'obtention de cette autorisation par la coche de la case « Autorisation préfectorale » dans la FI.
- À l'enregistrement de l'autorisation par la DDCS, l'application envoie automatiquement un courriel confirmant l'autorisation à l'organisateur. L'adresse utilisée est celle renseignée dans la fiche Organisateur (« Courriel *(utilisé par la téléprocédure)* »).

En outre, il n'est pas possible de déclarer la présence de mineurs de moins 6 ans dans une FC si cela n'a pas été le cas dans la fiche initiale de la déclaration.

Il est possible dans GAM d'enregistrer des observations sans délivrer l'autorisation (c'est-à-dire sans cocher la case « Autorisation préfectorale »). Il suffit pour cela de modifier l'état de la fiche en *Insuffisant* (voire en *Non conforme* si une injonction a été prise).

Par ailleurs, deux points sont à noter :

- les déclarations sont déposées auprès de la DDCS/PP du département d'origine et non du département d'accueil, même si celui-ci y a accès.
- pour les séjours de vacances dans une famille, le dépôt de la liste des familles est accepté jusqu'à huit jours avant le début du séjour et jusqu'à deux jours avant si la DDCS/PP du département d'origine accorde une dérogation à l'organisateur.